REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023

COMMUNE DE NIKKI

Etabli par :

- **Souléman KPOSSOU**;(IGF/MEF) ;
- **Josiane GBAGUIDI**, (IGAA/MDGL).

Novembre 2024

Table des matières

RESUME iv

INTRODUCTION 1

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 3

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 3

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 3

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 5

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 8

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 10

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 10

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 11

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 13

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 20

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 21

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 22

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 22

1.1.12- Situation des transferts aux communautés 23

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 25

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 25

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 26

1.2.3- Tenue correcte des registres 27

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 28

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 28

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 29

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 30

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 31

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification 31

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC 32

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements 32

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements 33
2.3- Etat d'exécution des réalisations 34
2.4- Situation des réalisations inéligibles 35
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES 36
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre 38
2.5.2- Contrôle des ouvrages 38
2.5.3- Constat de visite 38
2.5.4- Performance de l'exécution 38
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées 39
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC 39
2.8- Entretien et maintenance 39
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) 40
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 42
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES 42
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics 44
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics 44
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner 44
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence 45
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution 46
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent 46
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente 47
3.1.8 Respect des délais de procédures 48
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES 53
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés 55
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics 55
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation 56
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants 56
3.2.5 Marchés résiliés 57
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE 58
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS 58
4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales 58
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal 59

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE 60
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail 60
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle 61
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES 61
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes 61
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées 62
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE 62
4.4.1 Accès à l'information 62
4.4.2 Reddition de compte 63
5- OPINION DES AUDITEURS 65
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation 65
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes 65
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne 65
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS 66
5.4.1- Passation des marchés publics 66
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics 70
6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION 74
6.1 Tableau des notes de performances 74
6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années 76
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion 78
7- RECOMMANDATIONS 79
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent 79
7.2- Nouvelles recommandations 79
8- CONCLUSION 80

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS 3
Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES 5
Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat 12
Tableau 4 : Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 14
Tableau 5 : Situation des transferts aux communautés 24
Tableau 6 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 26
Tableau 7 : REPARTITION PAR SECTEUR 32
Tableau 8 : NATURE DE PRESTATION 33
Tableau 9 : NIVEAU D'EXECUTION 34
Tableau 10 : Liste des marchés inéligibles 35
Tableau 11: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 40
Tableau 12: Liste d'échantillon des marchés 42
Tableau 13 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 49
Tableau 14: Liste d'échantillon des infrastructures 54
Tableau 15: Liste des avenants 56
Tableau 16 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 66
Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 70
Tableau 18 : Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale : 74

RESUME

Située dans le département du Borgou, la commune de Nikki couvre une superficie de 3171 km2. Elle compte sept (07) arrondissements et quatre-vingt-dix (90) quartiers/villages. Le Conseil communal est composé de vingt-neuf (29) conseillers. Elle reçoit les fonds alloués par FADeC qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées. L'utilisation des ressources est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. C'est ce qui justifie la présence des inspecteurs de l'IGF et de l'IGAA dans les bureaux de la commune de Nikki du 05 au 13 août 2024. Les résultats issus de ce contrôle (audit) relatif à la gestion des fonds FADeC au titre de l'année 2023 répartis en sept chapitres se présentent comme suit :

Les chapitres 1 et 2 du rapport rendent compte des ressources transférées, de leur utilisation et de leur gestion administrative et comptable ainsi que la planification, programmation et exécution des réalisations. Les chapitres 3 et 4 qui évaluent les procédures de passation et d'exécution des marchés, le fonctionnement de l'institution communale sur les plans de la gestion administrative, la reddition de compte, la préparation et l'exécution des budgets. Le chapitre 5 rend compte de l'opinion des auditeurs ; le chapitre 6 rend compte de la notation et de l'évolution des performances et du respect des normes et bonnes pratiques et enfin, le chapitre 7 récapitule le niveau de mise en œuvre des recommandations des recommandations des audits précédents ainsi que le point des nouvelles recommandations.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Le montant total des dotations reçues est de 1 299 657 164 FCFA (695 006 279 FCFA pour FADeC soumis à l'audit et 604 650 885 FCFA pour FADeC non soumis à l'audit). Le montant de 604 650 885 FCFA de FADeC non soumis à l'audit comprend 594 966 030 FCFA de FADeC non affecté et 9 684 855 FCFA de FADeC affecté Eau/Electricité EMP. Le montant de FADeC (695 006 279 FCFA) soumis à l'audit se décompose en FADeC non affecté pour 566 001 433 FCFA et FADeC affecté pour 129 004 846 FCFA. Les reports de crédits 2022 sur 2023 s'élèvent à 663 101 298 FCFA. Ainsi, le montant total des crédits FADeC disponibles pour les investissements est de 1 358 107 577 FCFA. Les taux d'engagement et de mandatement sont respectivement de 41,48% et 42,75% en 2023. La note de présentation du compte administratif est conforme au contenu de la note de cadrage avec la présentation des soldes et du niveau des indicateurs de performances financières.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

Les secteurs de l'enseignement maternel et primaire, des équipements marchands et de l'administration locale ont été prioritaires en 2023 et concentrent à eux trois 60,41% des montants engagés au titre des investissements de la commune. Les marchés de travaux occupent une place de choix dans la nature des réalisations en 2023. Il n'y a pas eu de réalisations inéligibles. Les ouvrages et équipements sont de bonne qualité malgré quelques malfaçons mineures observées sur certaines infrastructures de notre échantillon.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La commune a élaboré son Plan PPM qui est validé par la CCMP de la mairie et publié sur SIGMaP. La commission n'a pas observé que des marchés pouvant être uniques, ont été fractionnés (saucissonnage) pour rester en dessous du seuil de passation ou du seuil de compétence. Les délais de passation et d'exécution n'ont pas été respectés pour certains marchés. Les PV d'ouverture de plis et d'évaluation des offres, d'attribution provisoire et définitive ont été publiés par les canaux appropriés pour tous les marchés de l'échantillon.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

Les commissions permanentes ont été fonctionnelles. Les organes de passation et de contrôle des marchés publics existent et sont fonctionnels. Il existe un juriste et expert en passation des marchés au niveau des organes de passation et contrôle des marchés publics. Le public a accès aux informations sur la gestion de la Commune et la participation des acteurs de la société civile aux séances de reddition de comptes est effective. Néanmoins, en ce qui concerne le dispositif de contrôle interne, le manuel de procédures n'a pas été actualisé pour tenir compte de la réforme actuelle.

5-OPINION DES AUDITEURS

La réalisation des infrastructures est en cohérence avec la planification et leur programmation annuelle. La traçabilité des ressources transférées et des reports sont visibles dans les différents documents avec un niveau de détails appréciable et conforme à la nomenclature recommandée par la note de cadrage. Le système de contrôle interne est moyennement efficace. Globalement, la passation des marchés publics reste assez conforme à la règlementation et garantit les principes qui doivent régir toute commande publique. Aucune irrégularité relative au paiement des marchés n'a été relevée et tous les délais de mandatement et de paiement ont été presque respectés.

6- EVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

De façon générale, la performance de la commune a évolué en dents de scie de 2020 à 2023, en passant de 82,50% en 2020, à 89,78% en 2021, à 86,65% en 2022 et à 93,88% en 2023. En matière du respect des normes, de 2019 à 2022, la commune a évolué de façon croissante allant de 80,16% en 2019, à 94,12% en 2021 et 2022 et à 98,89% en 2023.

7- RECOMMANDATIONS

Le taux moyen global de mise en œuvre des quinze (15) recommandations de l'audit 2022 est de 94,67% pour la commune. Quinze (15) nouvelles recommandations ont été formulées avec quatorze (14), soit 93,33% à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et trésorerie communale) et une (01), soit 6,67% à l'endroit des autres acteurs.

CONCLUSION

La commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer par bénéficier des tranches de transfert sans réserves.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC). Par les ordres de mission numéros 1056 et 1057/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de Nikki au titre de l'exercice 2023.
La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président** : Monsieur **Souléman KPOSSOU**, Inspecteur des Finances (IGF) ;
- **Rapporteur** : Madame **Josiane GBAGUIDI**, Inspecteur des Affaires Administratives, (IGAA).

Contexte et objectifs de la mission :

- de façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :
- la situation des crédits de transfert de la commune au cours de la gestion (y compris les reports) ;
- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;
- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.

Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

- dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune de Nikki du lundi 05 au mardi 13 août 2024.

Pour mener à bien sa mission, la Commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes ;
- organisé des entretiens avec le Maire, le Secrétaire Exécutif de la commune ainsi que ses collaborateurs ;

- organisé des entretiens avec le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé, le lundi 12 août 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a pas rencontré des difficultés majeures.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relatifs à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune de Nikki s'articule autour des points essentiels suivants :

1. Etat des transferts FADeC, gestion et niveau de consommation des crédits par la commune ;
2. Planification, programmation et exécution des réalisations financées sur ressources FADeC ;
3. Respect des procédures de passation des marchés et d'exécution des commandes publiques ;
4. Fonctionnement de l'institution communale ;
5. Opinions des auditeurs ;
6. Notation de la performance de la commune et évolution ;
7. Recommandations ;
8. Conclusion.

1- ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique *:*
L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023

Tableau 1 : TRANSFERTS RECUS

FADeC non affecté

Ministères	Source principale	Montant
MDGL	**FADeC non affecté Fonctionnement**	**264 679 379**
MDGL	**FADeC Guichet Sahel**	**243 327 040**
MDGL	**FADeC non affecté (Investissement)**	**136 433 829**
PRESIDENCE	**FADeC non affecté COSO Investissement**	**88 740 564**
MDGL	**FADeC Covid 19**	**85 000 000**
PRESIDENCE	**FADeC non affecté COSO Fonctionnement**	**12 500 000**
PRESIDENCE	**FADeC non affecté COSO Communauté**	**330 286 651**

Source : Commune

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 566 001 433

FADeC affecté

MINISTERES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MEMP	**FADeC affecté alphabétisation**	**13 100 096**
MAEP	**FADeC affecté MAEP Investissement**	**27 388 000**
MS	**FADeC Santé Communautaire**	**13 266 750**
MIT	**FADeC affecté Pistes Rurales (BN)**	**75 250 000**
MDGL	**FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**	**9 684 855**

Source : Commune

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 129 004 846
RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VERIFIE
Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit)	566 001 433
Total FADeC affecté (Soumis à l'audit)	129 004 846
Total Transfert (Soumis à l'audit)	695 006 279
Total FADeC non audités	604 650 885
Total Global y compris FADeC non audité	1 299 657 164

FADeC non affecté non audités:

- FADeC non affecté Fonctionnement
- ACCESS Communauté
- FADeC non affecté COSO Communauté

FADeC affecté non audité :

- FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP

Source : Commune

Constat :

Pour la gestion 2023, le montant total des dotations reçues est de 1 299 657 164 FCFA (695 006 279 FCFA pour FADeC soumis à l'audit et 604 650 885 FCFA pour FADeC non soumis à l'audit). Le montant de 604 650 885 FCFA de FADeC non soumis à l'audit comprend 594 966 030 FCFA de FADeC non affecté (243 327 040 FCFA de FADeC non affecté Fonctionnement et 330 286 651 FCFA de FADeC COSO communauté) et 9 684 855 FCFA de FADeC affecté Eau/Electricité EMP.

Le montant de FADeC soumis à l'audit est de 695 006 279 FCFA et se décompose comme suit: 566 001 433 FCFA de FADeC non affecté et 129 004 846 FCFA de FADeC affecté.

Le montant total de FADeC non affecté transféré comprend :

- 136 433 829 FCFA, représentant 70% du montant annoncé, transféré à la commune de Nikki au titre du FADeC non affecté investissement ;
- 88 740 564 FCFA au titre du FADeC non affecté COSO investissement ;
- 243 327 040 FCFA de FADeC GUICHET SAHEL ;
- 85 000 000 FCFA de FADeC COVID 19 ;
- 12 500 000 FCFA de COSO Fonctionnement.

En ce qui concerne le montant total de 566 001 433 FCFA de FADeC non affecté, il a été noté que 178 609 013 FCFA constituent des transferts au titre de la période antérieure à 2023 et 387 392 420 FCFA relatifs à la gestion 2023.

Le montant total de FADeC affecté transféré comprend :

- 13 100 096 FCFA de FADeC alphabétisation ;
- 27 388 000 FCFA de FADeC affecté MAEP investissement ;
- 13 266 750 FCFA de FADeC Santé Communautaire ;
- 75 250 000 FCFA de FADeC Piste rurale MIT.

En ce qui concerne le montant total de 129 004 846 FCFA de FADeC affecté, il a été noté 60 188 048 FCFA de transfert au titre de la période antérieure à 2023 et 68 816 798 FCFA au titre de la gestion 2023.

Les montants annoncés par la CONAFIL et les ministères sectoriels dans l'arrêté interministériel n°2023-2825-c/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOE/SP-CONAFIL/SA/015SGG23 du 09 octobre 2023 portant répartition des dotations du FADeC au titre de la gestion 2023 sont pour la plupart en parfaite concordance avec ceux effectivement reçus. Cependant, il faut souligner que le montant annoncé pour les ressources du FADeC non affecté investissement n'est pas totalement transféré.

Risque :
Perturbation dans la réalisation du PAI de la commune.

Recommandation :
La CONAFIL et la DGTCP devront veiller aux transferts, en temps réel, des ressources annoncées aux communes.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :
"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Exercice 2023

Tableau 2 : REPORTS ET DIPONIBILITES

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC Guichet Sahel	243 327 040	0	243 327 040	243 327 040
FADeC non affecté (Investissement)	136 433 829	268 017 206	404 451 035	355 064 368
PSDCC-Communes	0	723 457	723 457	723 457
ACCESS-Investissement Communes	0	80 962	80 962	80 962

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CREDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADeC Covid 19	85 000 000	29 798 769	114 798 769	114 798 769
FADeC non affecté COSO Investissement	88 740 564	0	88 740 564	88 740 564
FADeC non affecté COSO Fonctionnement	12 500 000	0	12 500 000	12 500 000
Total	566 001 433	298 620 394	864 621 827	815 235 160

Source : Commune

FADeC affecté

Source FADEC	Montant reçu	Total des Reports	Total crédits dispo	Dispo pour Nouv eng
FADeC affecté alphabétisation	13 100 096	1 011 500	14 111 596	14 111 596
FADeC affecté PDIEM	0	6 997 534	6 997 534	-10 321 926
FADeC affecté MAEP Investissement	27 388 000	66 746 085	94 134 085	86 024 808
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	0	45 864 348	45 864 348	45 864 348
FADeC affecté MEMP Investissement	0	131 010 925	131 010 925	131 010 925
FADeC affecté MEMP	0	5 050 550	5 050 550	5 050 550
FADeC affecté MEM Investissement	0	6 344 675	6 344 675	6 344 675
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	0	-4 999 660	-4 999 660	-4 999 660
FADeC affecté MEM_Projet (PPEA)	0	1 399 100	1 399 100	73 285
FADeC affecté MS Investissement	0	23 872 631	23 872 631	23 872 631
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	0	3 695 929	3 695 929	3 695 929
FADeC Santé Communautaire	13 266 750	1 140 464	14 407 214	14 407 214

Source FADEC	Montant reçu	Total des Reports	Total crédits dispo	Dispo pour Nouv eng
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	75 250 000	65 346 823	140 596 823	140 596 823
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	0	1 000 000	1 000 000	1 000 000
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	0	10 000 000	10 000 000	10 000 000
Total	129 004 846	364 480 904	493 485 750	466 731 198

Source : Commune

RECAPITULATIF

TOTAL Montant reçu (Soumis à l'audit)	**695 006 279**
TOTAL des reports (Soumis à l'audit)	**663 101 298**
TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit)	**1 358 107 577**
TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit)	**1 281 966 358**

FADeC non affecté non audités:

- **FADeC non affecté Fonctionnement**
- **ACCESS Communauté**
- **FADeC non affecté COSO Communauté**

FADeC affecté non audité :

- **FADeC affecté Eau & Electricité /EMPP**

Source : Commune

Constat :

Pour la gestion 2023, le montant total des crédits FADeC disponibles s'élève à 1 358 107 577 FCFA décomposé comme suit :

- 864 621 827 FCFA pour le FADeC non affecté ;
- 493 485 750 FCFA pour le FADeC affecté.

Les reports de crédits 2022 sur 2023 s'élèvent à 663 101 298 FCFA soit 48,83% des crédits disponibles. Ces reports se décomposent comme suit :

- crédits non engagés de 2022 sur 2023, soit 545 516 082 FCFA ;
- crédits engagés non mandatés de 2022 sur 2023, soit 76 141 219 FCFA ;
- reliquat sur marchés soldés, soit 41 443 997 FCFA.

Le montant total des crédits FADeC disponibles pour les nouveaux engagements s'élève à 1 281 966 358 FCFA décomposé comme suit :

- 815 235 160 FCFA pour le FADeC non affecté ;
- 466 731 198 FCFA pour le FADeC affecté.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :
"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :
En 2023, la commune a pris soixante- quatre (64) nouveaux engagements (contrats, décisions, bons de commande) dont vingt-quatre (24) nouveaux marchés pour un montant total de 496 021 663 FCFA décomposé en FADeC pour 487 145 663 FCFA et autres financement pour 8 876 000 FCFA. Le montant sur financement FADeC est réparti ainsi qu'il suit :

- 224 867 634 FCFA sur FADeC non affecté investissement ;
- 66 158 181 FCFA sur FADeC affecté MEMP investissement ;
- 11 572 386 FCFA sur FADeC affecté MS Investissement ;
- 88 643 686 FCFA sur FADeC COVID 19 ;
- 51 640 648 FCFA sur FADeC affecté MIT Pistes rurales ;
- 10 044 515 FCFA sur FADeC affecté MS autre fonctionnement ;
- 10 000 000 FCFA sur FADeC affecté Tourisme et Culture ;
- 11 894 850 FCFA sur FADeC Guichet Sahel ;
- 11 482 415 FCFA sur FADeC Alphabétisation ;
- 841 348 FCFA sur FADeC MEMP Entretien et Réparation.

Sur ces nouveaux engagements de 2023:

- cinquante-deux (52) ont été mandatés et soldés pour un montant de 237 638 081 FCFA ;
- un (01) a été partiellement mandaté pour 3 540 000 FCFA et avec un reste à mandater et à payer au 31 décembre 2023 qui s'élève à 1 158 760 FCFA ;
- onze (11) pour un montant de 253 684 822 FCFA, n'ont pas connu de mandatement en 2023.

Le montant total du reste à mandater au 31 décembre 2023 s'élève à 254 843 582 FCFA

Après avoir croisé les informations issues des documents disponibles à la mairie (Registre Auxiliaire FADeC, PPPM, Registre spécial de réception des offres, Registre des contrats) des corrections ont été effectuées par le DAF et le DST. La commission a donc arrêté les tableaux ci-dessous qui comportent tous les engagements signés en 2023 et financés totalement ou partiellement par FADeC, y compris ceux qui n'ont pas connu de mandatement.
De la comparaison des données recueillies de la liste des marchés actifs de la commune et des informations tirées du GBCO par rapport aux engagements, il se dégage un écart négatif de 8 918 820 FCFA. Cet écart constaté se justifie par :

- l'engagement de 26 238 280 F CFA (Décision N°52/213/CNK-SE-DAAF du 22/08/2023 de 52 476 560 FCFA) sur GBCO qui correspond à la deuxième annuité (2024) du cofinancement prévu pour 2 ans de la contrepartie de la Mairie de Nikki dans le cadre de la mise en œuvre du projet de mise en tourisme du patrimoine de la ville de Nikki en partenariat avec l'AIMF mais non engagé dans OCAD.
- le non engagement d'un montant de 17 319 460 F CFA (Avenant n°01 au contrat n°52/011b/CNK209-60/OUENRA/PDIEM) qui est un financement PDIEM de 2022 dans GBCO en son temps comme une ressource FADeC, mais renseigné dans l'outil OCAD.

Au total, pour corriger l'écart de -8 918 820, il faut dégager 26 238 280 sur le premier contrat et engager 17 319 460 de PDIEM sur le GBCO (donc -26 238 280 + 17 319 460 = -8 918 820).

L'écart de trois (03) mandats entre le nombre de mandats issu du GBCO et celui du OCAD peut s'expliquer comme suit : le mandat 374 d'un montant de 34 219 982 FCFA est cofinancé (FADeC non affecté investissement:19 196 982FCFA; FADeC affecté MEMP investissement :14 181 652 FCFA et FADeC MEMP entretien : 841 348 FCFA)a été répété trois (03) fois sur RAF/ GBCO et le mandat 298 d'un montant de 26 238 280 FCFA est cofinancé (FADeC non affecté Investissement : 16 238 280 FCFA et FADeC tourisme : 10 000 000 FCFA) a été répété deux (02) fois dans le RAF/GBCO. Ce qui explique l'écart de 3 sur le nombre de mandats puisque le registre est tenu par source de financement.

L'écart de 6 997 434 FCFA observé au niveau des crédits disponibles concerne les ressources PDIEM du marché "Avenant N°01 du contrat N°52/011b/CNK/209-60/OUENRA/PDIEM d'un montant de 21 518 986 FCFA mal engagé au niveau de OCAD et dont certains mandats émis qui figurent bien au niveau de l'outil n'ont pas été enregistrés

Risque :
Perturbation dans la réalisation du PAI de la commune.

Recommandation :
Le Secrétaire exécutif (SE) devra instruire le DAAF, la PRMP et le DST aux fins de prendre toutes les dispositions nécessaires pour régulariser avec la CONAFIL les écarts constatés.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :
A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Les engagements non soldés au 31/12/2023 s'élèvent à 326 024 801 FCFA avec un reste à mandater de 322 484 801 FCFA sur financement FADeC. Ils sont relatifs à dix-sept (17) marchés.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :
Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Ces marchés sont relatifs à deux marchés provisoirement réceptionnés et deux marchés définitivement réceptionnés pour un montant total 18 645 275 FCFA. La procédure de résiliation a été bien suivie mais il reste les fonds décaissés à récupérer. Ces quatre marchés ne nécessitent pas un autre contrôle.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :
.....En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat

REFERENCE	INTITULE	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLOTURE	DETAIL
N°52/005/CNK/209-20/NIKKI/FADeC MEMP INVESTIS 2021	Construction et équipement d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin dans chacune des EPP de PONAGA et de TOTOROU/B dans la commune de NIKKI	Reporté	02-12-2022	49 386 667	résiliation	Détails
52/011A/CNK/209-60/OUENRA/FA AGRICULTURE	CONSTRUCTION D'UN PORTIQUE D'ENTREE, DE 280 ML DE CLOTURE DE FAÇADE PRINCIPALE ET DE CREATION DE DEUX (02) NOUVEAUX PORTAILS D'ACCES DANS LE CADRE DU PROJET DE MODERNISATION DU MARCHE A BETAIL DE OUENRA DANS LA COMMUNE DE NIKKI EN PHASE 2 DU PDIEM (LOT NK-TV1)	Reporté	16-06-2021	8 109 277	résiliation	Détails
N°52/003/CNK/PRMP/SP-PRMP	Acquisition de 1000 tables-bancs au profit des EPP / EMP de la commune de Nikki	Nouveau	21-03-2023	25 016 000	résiliation	Détails
Total				82 511 944		

Source : Commune

Constat :
Trois marchés ont été résiliés pour un montant total de 82 511 944 FCFA. Les procédures de résiliation ont été bien suivies pour ces trois marchés.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :
L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

Tableau 4 : Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDC C-Communes	723 457	0	723 457	0	0.0	0	NaN	0.0	0	723 457.0	0.0	0	723 457.0
FADeC non affecté (DIC)	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0
ACCESS-Investissement Communes	80 962	0	80 962	0	0.0	0	NaN	0.0	0	80 962.0	0.0	0	80 962.0
FADeC Covid 19	29 798 769	85 000 000	114 798 769	88 643 686	77.22	28 510 146	32.16	28 510 146.0	100.0	26 155 083.0	60 133 540.0	0	86 288 623.0
PMIL	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0
FADeC non affecté (Investissement)	268 017 206	136 433 829	404 451 035	274 254 301	67.81	79 438 293	28.97	79 438 293.0	100.0	130 196 734.0	120 413 341.0	74 402 667	325 012 742.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Guichet Sahel	0	243 327 040	243 327 040	11 894 850	4.89	0	0.0	0.0	0	231 432 190.0	11 894 850.0	0	243 327 040.0
FADeC non affecté COSO Investissement	0	88 740 564	88 740 564	0	0.0	0	NaN	0.0	0	88 740 564.0	0.0	0	88 740 564.0
FADeC non affecté COSO Fonctionnement	0	12 500 000	12 500 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	12 500 000.0	0.0	0	12 500 000.0
Total	298 620 394	566 001 433	864 621 827	374 792 837	43.35	107 948 439	28.8	107 948 439.0	100.0	489 828 990.0	266 844 398.0	74 402 667	756 673 388.0

Source : Commune

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté alphabétisation	1 011 500	13 100 096	14 111 596	11 482 415	81.37	11 482 415	100.0	11 482 415.0	100.0	2 629 181.0	0.0	0	2 629 181.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MIT	0	0	0	0	0	0	0	0.0	0	0.0	0.0	0	0.0
FADeC affecté MAEP Investissement	66 746 085	27 388 000	94 134 085	8 109 277	8.61	0	0.0	0.0	0	86 024 808.0	0.0	8 109 277	94 134 085.0
FADeC affecté MEMP Entr. &Rép.	45 864 348	0	45 864 348	841 348	1.83	841 348	100.0	841 348.0	100.0	45 023 000.0	0.0	0	45 023 000.0
FADeC affecté MEMP Investissement	131 010 925	0	131 010 925	66 158 181	50.5	64 329 181	97.24	64 329 181.0	100.0	64 852 744.0	1 829 000.0	0	66 681 744.0
FADeC affecté MEM Investissement	6 344 675	0	6 344 675	0	0.0	0	NaN	0.0	0	6 344 675.0	0.0	0	6 344 675.0
FADeC affecté MEM_Autre/fonctionnement	-4 999 660	0	-4 999 660	0	0	0	0	0.0	0	-4 999 660.0	0.0	0	-4 999 660.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté MEM_Projet (PPEA)	1 399 100	0	1 399 100	1 325 815	94.76	0	0.0	0.0	0	73 285.0	1 325 815.0	0	1 399 100.0
FADeC affecté MS Investissement	23 872 631	0	23 872 631	11 572 386	48.48	11 572 386	100.0	11 572 386.0	100.0	12 300 245.0	0.0	0	12 300 245.0
FADeC affecté MS_Autre/fonctionnement	0	0	0	10 044 515	0	10 044 515	0	10 044 515.0	100.0	-10 044 515.0	0.0	0	-10 044 515.0
FADeC affecté MS_Projet (PPEA)	3 695 929	0	3 695 929	0	0.0	0	NaN	0.0	0	3 695 929.0	0.0	0	3 695 929.0
FADeC Santé Communautaire	1 140 464	13 266 750	14 407 214	0	0.0	0	NaN	0.0	0	14 407 214.0	0.0	0	14 407 214.0
FADeC affecté Pistes Rurales (BN)	65 346 823	75 250 000	140 596 823	51 640 648	36.73	24 583 797	47.61	24 583 797.0	100.0	88 956 175.0	27 056 851.0	0	116 013 026.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC affecté Jeunesse Sport et Loisirs (BN)	1 000 000	0	1 000 000	0	0.0	0	NaN	0.0	0	1 000 000.0	0.0	0	1 000 000.0
FADeC affecté Tourisme et Culture (BN)	10 000 000	0	10 000 000	10 000 000	100.0	10 000 000	100.0	10 000 000.0	100.0	0.0	0.0	0	0.0
FADeC affecté MEMP	5 050 550	0	5 050 550	0	0.0	0	NaN	0.0	0	5 050 550.0	0.0	0	5 050 550.0
FADeC affecté PDIEM	6 997 534	0	6 997 534	17 319 460	247.51	0	0.0	0.0	0	-10 321 926.0	17 319 460.0	0	6 997 534.0
Total	364 480 904	129 004 846	493 485 750	188 494 045	38.2	132 853 642	70.48	132 853 642.0	100.0	304 991 705.0	55 640 403.0	8 109 277	360 632 108.0

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADeC Affecté + FADeC non	663 101 298	695 006 279	1 358 107 577	563 286 882	41.48	240 802 081	42.75	240 802 081.0	100.0	794 820 695.0	322 484 801.0	82 511 944	1 117 305 496.0

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇU EN N	TOTAL CREDITS DISPO.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELICATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
Affecté													

Source : Commune

Constat :
Le taux d'engagement des crédits est de 41,48% décomposé comme suit : 43,35% pour le FADeC non affecté et 38,20% pour le FADeC affecté. Cela dénote de la faible capacité de la commune à consommer ses crédits. Ce faible taux d'engagement est tributaire des retards observés dans les procédures de passation des marchés publics dans la commune. Le taux de mandatement est de 42,75% ; à savoir 28,80% pour le FADeC non affecté et 70,48% pour le FADeC affecté. Cela dénote de la faible capacité de mandatement des dépenses de la commune. Ce qui montre que la commune n'a pas fait d'effort de mandater toutes les dépenses engagées. Tous les mandats émis en 2023 ont été payés.

Le montant total du report de l'année 2023 sur l'année 2024 s'élève à 1 117 305 496 FCFA. Ce montant se décompose comme suit :

- crédits non engagés en fin de gestion 2023 de montant 794 820 695 FCFA ;
- crédit engagées non mandatés en fin de gestion 2023 de montant 322 484 801 FCFA ;
- report de reliquat de marchés résiliés de montant 82 511 944 FCFA.

Risque :
Non réalisation des investissements prévus.

Recommandation :
Le SE devra prendre les dispositions pour la consommation effective des ressources transférées à la commune en vue d'éviter des reports de crédits de montant élevé d'une année à l'autre.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique *:*
Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées.

DESIGNATION	MONTANT
Ressources	
Report crédits antérieurs non engagés	545 516 082
Report crédits reçus engagés non mandatés	76 141 219
Report reliquat marchés clôturés soldés	41 443 997
Nouveaux Transferts reçus	695 006 279

DESIGNATION	MONTANT
Total Ressources	**1 358 107 577**
Emplois	
Mandatement anciens engagements sur N et Mandatement des nouveaux engagements de l'exercice N	240 802 081
Report reste à mandater des anciens engagements de l'exercice N sur N+1 et Report reste à mandater sur nouveaux engagements de l'exercice N sur N+1	322 484 801
Report des crédits non engagés de l'exercice N sur N+1	794 820 695
Total Emplois	**1 358 107 577**

Source : Commune

Constat :
Le montant total des ressources comme celui des emplois en 2023 est 1 725 680 843 FCFA. Il se dégage une parfaite concordance entre le montant total des ressources et celui des emplois.
La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :
Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :
La présentation détaillée des comptes de transferts recommandés par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à (i) chaque section du budget (fonctionnement), (ii) aux types de FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté), (iii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur.
Les autres transferts non FADeC reçus par la commune sont retracés convenablement. A cet effet, les autres subventions Etat/PTF qui ne passent pas par

le compte central FADeC sont inscrites au « 7428 Autres organismes » en ce qui concerne la section de fonctionnement.
Au niveau des dépenses, les comptes administratifs de 2023 contiennent l'ensemble des annexes obligatoires qui sont conformes au modèle type de la note de cadrage.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :
Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :
La présentation détaillée des comptes de transferts recommandée par la note de cadrage a été respectée en ce qui concerne le niveau de détail des transferts FADeC par rapport à (i) chaque section du budget (investissement), (ii) aux types de FADeC (FADeC non affecté, FADeC affecté), (iii) aux différentes sources du FADeC affecté, c'est-à-dire en fonction de chaque Ministère sectoriel contributeur.
Les autres transferts hors FADeC reçus par la commune sont retracés convenablement. A cet effet, les autres subventions Etat/PTF qui ne passent pas par le compte central FADeC sont inscrites au « 1417 Organismes internationaux » pour ce qui est de la section d'investissement.
Au niveau des dépenses, les comptes administratifs de 2023 contiennent l'ensemble des annexes obligatoires qui sont conformes au modèle type de la note de cadrage.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique *:*
La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif; .... (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune,

elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement ....." (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :
Tous les critères ont été respectés par la commune de Nikki au titre de la gestion 2023, soit un score de 100% (19/19). La traçabilité des reports au titre d'exercices antérieurs dans les comptes administratifs est respectée. Il y a concordance entre les comptes administratifs avec la situation tenue au niveau du TC. Les notes de présentation des comptes administratifs sont conformes au contenu de la lettre de cadrage budgétaire : présentation des soldes, présentation du niveau des indicateurs de performances financières.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :
Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 5 : Situation des transferts aux communautés

SOURCE DE FADEC	REPORT DE N-1 SUR N	TRANSFERT REÇU EN N	RESSOURCE DISPONIBLE EN N	MONTANT TOTAL ENGAGE EN N	NOMBRE D'ACCORDS SIGNES EN N	MONTANT REELLEMENT TRANSFERE EN N	RESTE A MANDATER	NOMBRE ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	MONTANT ACCORDS SIGNES EN N-1 SOLDES EN N	RESTE A ENGAGER (REPORT DE N SUR N+1)
FADeC non affecté COSO Communauté	0	330 286 651	330 286 651	0	0	0	0	0	0	330 286 651
Total	0	330 286 651	330 286 651	0	0	0	0	0	0	330 286 651

Source : Commune

Constat :
Seul le transfert de FADeC non affecté COSO Communauté a été reçu pour un montant de 330 286 651 FCFA. Aucun engagement n'a été effectué sur ce transfert.

Risque :
Non atteinte des objectifs.

Recommandation :
Le SE devra prendre les dispositions pour la consommation effective des ressources FADeC non affecté COSO Communauté transférées à la commune.

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont récapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale exerce :

……..
2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Exercice 2023

Tableau 6 : REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON

ELEMENTS DE CONTROLE	% RESPECTE
Complétude du dossier	100.0
Régularité de la facture	100.0
Non rejet de mandat	0

Source : Commune

Constat :

- Tous les critères sont respectés.
- Tous les mandats de paiement ont été transmis officiellement au TC par bordereau.
- Tous les mandats sont appuyés de pièces justificatives.
- Toutes les factures payées sont régulières avec les mentions nécessaires.
- Tous les mandats sont signés par le SE.

Les différents contrôles de régularité et de légalité sur les pièces comptables de dépenses sont généralement effectués par le TC avant le paiement (qualités de l'ordonnateur, inscription de la dépense au budget, l'imputation budgétaire, validité des pièces justificatives, les visas et signatures, réalité du service fait).

- Il y n'a eu pas de rejet officiel de mandats.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme *:*
Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus

courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :
Les critères d'appréciation de délais d'exécution des dépenses ont été respectés à 67%.
La durée moyenne totale de liquidation et de mandatement des dix mandats de l'échantillon est de 07 jours. La durée moyenne de liquidation et de mandatement par marché de l'échantillon varie entre 02 à 20 jours. La durée moyenne totale pour tous les mandats de 2023 est 06 jours. Quatre (04) mandats de l'échantillon n'ont pas respecté le délai de 05 jours.
La durée de paiement comptable varie de 01 à 04 jours soit un délai moyen de 01 jour avec une durée de paiement totale de tous les mandats de 02 jours. Tous les mandats de l'échantillon ont respecté le délai de 11 jours.
Tous les dix mandats de l'échantillon ont respecté le délai de 60 jours prévu par les textes.
La norme est partiellement respectée.

Risque :
Perturbation dans l'exécution des marchés publics.

Recommandation :
Le SE devra veiller au respect du délai de mandatement moyen qui est de 05 jours.

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :
Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment: 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses; 2- les crédits disponibles pour engagement; 3- les crédits disponibles pour mandatement; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :
Les règles relatives à la tenue correcte des différents registres sont respectées (100%) au niveau du TC comme au niveau de l'ordonnateur au titre de l'exercice 2023.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :
La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :
Tous les critères d'évaluation de la tenue régulière de la comptabilité des matières ont été respectés (100%).

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :
1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'Etat, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'Etat et des partenaires

techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Les règles relatives à la transmission des documents de gestion périodique sur la situation du FADeC ont été respectées (100%). Autrement dit :

- le SE a transmis au SP de la CONAFIL les documents de gestion et à l'autorité de tutelle, le point d'exécution des projets ;
- le TC a transmis mensuellement au Maire les bordereaux de développement des recettes et des dépenses et la situation de disponibilité de la commune y compris en fin d'année les reports de soldes qui font ressortir la situation d'exécution du FADeC (Contenu dans les bordereaux de développement de décembre).

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :
Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :
Les critères de classement des documents comptables et de gestion budgétaire sont tous respectés (100%).

- Il a été ouvert auprès du S/PRMP un dossier par opération qui comporte tous les documents essentiels y relatifs avec les mandats payés et leurs pièces justificatives.
- L'archivage des documents au S/PRMP est manuel et partiellement électronique.
- Au niveau du DST, le classement des documents est fait par marché et l'archivage des dossiers est manuel et électronique.
- Au niveau du service financier, le classement des mandats est fait par marché dans des cartables à rabat qui sont ouverts à cet effet. L'archivage des dossiers est manuel et électronique.

- L'utilisation du logiciel GBCO est effective pour la tenue de la comptabilité et la sauvegarde de la base de données est faite de façon journalière sur un disque dur externe gardé dans le bureau du DAAF. Une sauvegarde automatique est faite sur un serveur dédié.
- Les ordinateurs sont dotés d'antivirus.
- L'archivage manuel est optimal au niveau du S/PRMP, du DAAF et du DST qui disposent des armoires de rangement.
  La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :
Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; ..... (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :
Les critères d'un bon archivage des documents comptables au niveau du trésorier communal sont tous respectés (100%).

- L'archivage des dossiers au niveau de la Trésorerie Communale est manuel et électronique.
- Les relevés de compte ont été fournis à la commission par le TC.
- L'utilisation du logiciel W-Money est effective pour la tenue de la comptabilité avec une sauvegarde à chaque entrée de données dans la base sur un disque dur externe.
- Quotidiennement les mandats sont classés dans l'ordre chronologique.
- Il existe des armoires de rangement en quantité suffisante.
- Le TC a fourni les copies des mandats payés au titre de l'année 2023 à la commission.
  La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :
« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Tous les critères d'évaluation ont été respectés.

- La commune de Nikki dispose d'un PDC qui s'étend de 2017 à 2021. Les activités non réalisées dans le PDC expiré ont été reconduites dans le PTA de 2023. Cependant, il faut noter que le PDC 4 (2024-2028) a été élaboré et adopté par le Conseil Communal suivant le PV de délibération n°52/001/CNK/SE/DDLP/SA du 30 janvier 2024. Ce PDC a été transmis au Préfet du Département du Borgou par lettre n°52/CNK/2024A/1033/SE/DDLP/SA du 04/07/2024 pour approbation.
- La commune dispose également d'un Plan annuel d'Investissement (PAI) et d'un budget dans lesquels les projets financés sur FADeC en 2023 ont été inscrits et aucun changement de secteur et de localisation n'a été constaté.
- La commission n'a constaté aucune discordance entre les prévisions du PAI et les activités prévues dans le PDC.
- Il n'existe pas d'autres ouvrages de grande envergure à réaliser sur plusieurs années ayant nécessité des délibérations ou des autorisations d'engagement pluriannuel.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Exercice 2023

Tableau 7 : REPARTITION PAR SECTEUR

SECTEURS DE REALISATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE			
		FADEC NON AFFECTE	FADEC AFFECTE	TOTAL	%
Administration Locale	1	60 133 540	0	60 133 540	12.34
Eau	2	31 450 053	0	31 450 053	6.46
Enseignements Maternel et Primaire	8	44 212 982	66 999 529	111 212 511	22.83
Environnement et Assainissement	1	10 413 500	0	10 413 500	2.14
Equipements Marchands	6	94 079 680	0	94 079 680	19.31
Pistes Rurales	2	0	51 640 648	51 640 648	10.6
Santé	3	33 206 546	11 572 386	44 778 932	9.19
Sécurité	0	0	0	0	0.0
Voirie Urbaine	1	35 671 589	0	35 671 589	7.32
Total	24	309 167 890	130 212 563	439 380 453	90.19

Source : Commune

Constat :

Les cinq (05) premiers secteurs prioritaires dans lesquels la commune a investi sont :

- Enseignement maternel et primaire avec un taux de 25,31% ;
- Equipements marchands avec un taux de 21,41% ;
- Administration Locale avec un taux de 13,69% ;
- Pistes rurales avec un taux de 11,75% ;
- Santé avec un taux de 10,19%.

Il apparaît que les secteurs de l'enseignement maternel et primaire, des équipements marchands et de l'administration locale ont été prioritaires en 2023 dans la commune et concentrent à eux trois 60,41% des montants engagés au titre des investissements de la commune.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Exercice 2023

Tableau 8 : NATURE DE PRESTATION

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE REALISATION	MONTANT ENGAGE FADEC NON AFFECTE	MONTANT ENGAGE FADEC AFFECTE	MONTANT TOTAL ENGAGE	%
Marché de travaux	11	224 680 679	113 815 157	338 495 836	69.49
Marchés de fournitures et services	5	56 678 623	12 532 906	69 211 529	14.21
Marchés de prestations intellectuelles	8	27 808 588	3 864 500	31 673 088	6.5
Autres (contre-partie, transfert en capital)	0	0	0	0	0.0
NR	0	0	0	0	0.0
Total	24	309 167 890	130 212 563	439 380 453	90.19

Source : Commune

Constat :
En 2023, les principales natures d'investissement de la commune sont :

- Marchés des travaux pour 77,04% ;
- Marchés de fournitures et services pour 15,75% ;
- Marchés des prestations intellectuelles pour 7,21%.

Il en découle que les marchés de travaux occupent une place de choix dans la nature des réalisations.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.3- Etat d'exécution des réalisations

Exercice 2023

Tableau 9 : NIVEAU D'EXECUTION

NIVEAU D'EXECUTION	MARCHES NON SOLDES REPORTES SUR N	NOUVEAU MARCHES CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE REALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
Travaux en cours	0	7	7	23.33
Cessation de travaux	0	2	2	6.67
Réception provisoire	2	8	10	33.33
Réception définitive	2	6	8	26.67
Marché résilié	2	1	3	10.0
Total	6	24	30	100.0

Source : Commune

Constat :
La situation d'exécution des réalisations se présente ainsi qu'il suit dans la commune :

- sur les vingt-quatre (24) nouveaux engagements, six (06) ont été réceptionnés définitivement, huit (08) provisoirement réceptionnés, sept (07) en cours d'exécution, deux (02) en cessation de travaux et un (01) résilié ;
- pour les six (06) marchés signés avant 2023, deux (02) ont été réceptionnés définitivement, deux (02) provisoirement réceptionnés et deux (02) résiliés.

Les deux marchés en cessation de travaux sont relatifs au suivi du marché d'infrastructures résilié. Il s'agit de :

- suivi et contrôle des travaux de construction et d'équipement d'un module de trois salles de classes avec bureaux et magasin à l'EPP de TOTOROU/B dans la commune de Nikki (Lot2) ;
- suivi et contrôle des travaux de construction et d'équipement d'un module de trois salles de classes avec bureaux et magasin à l'EPP de PONAGA dans la commune de Nikki (Lot1).

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :
Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.
Exercice 2023

Tableau 10 : Liste des marchés inéligibles

MARCHE	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VERIFIE	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
Total	0	0	

Source : Commune

Constat :
En 2023, la commune n'a engagé aucune réalisation inéligible.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
Construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso.	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	18	0	0	100.0	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Travaux de réfection de module de deux salles de classe avec un bloc de latrines à quatre cabines à l'EMP GNANHOUN et la réfection d'un module de trois salles de classe dans chacune des EPP de OURAROU, BIRO/b, TEBO et WOROUMAGASSAROU	**Appréciation de l'état des infrastructures (cas des écoles, cantines à toiture légère…)**	18	0	0	100.0	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**
Construction d'un bloc de six (06) boutiques dallées à Sérékali Centre (Lot 1).	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des boutiques en dalle, blocs administratifs, blocs sanitaires, bloc de latrine ….)**	18	0	0	100.0	**Non disponible**	**98.0**	**Non disponible**
Construction et équipement d'un magasin de stockage à Guéma	**Appréciation de l'état des infrastructures (Cas des hangars,**	13	0	0	100.0	**Non disponible**	**100.0**	**Non disponible**

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTROLE	RESPECTE	NON RESPECTE	NON APPLICABLE	% RESPECTE	NOTE CONTROLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITE
	magasins, paillotte ….)							

Source : Commune

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :
Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :
Tous les critères ont été respectés, soit 100% (8/8). Il y a recours à une maitrise d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés échantillonnés et les rapports du maître d'œuvre sont disponibles, satisfaisants et validés par la mairie.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :
Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :
Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :
Tous les critères ont été respectés à 100%.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :
Tous les critères d'évaluation de la performance de l'exécution ont été respectés (100%).

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :
Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :
Tous critères ont été respectés à 100%. Toutes les infrastructures visitées sont toutes fonctionnelles et correspondent aux fins et destinations prévues.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques *:*
Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :
Tous les critères ont été respectés à 100%. Toutes les infrastructures visitées portent des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour leur authentification.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

2.8- Entretien et maintenance

Norme :
« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces

infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations (Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier

Tableau 11: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance

LIBELLE	VALEUR (%)	OBSERVATION
Total Général dépenses d'entretien/ dépenses totales de fonctionnement (%)	45.130	
Dépenses d'entretien sur fonds propres/ recettes propres (Part des recettes propres consacrées à l'entretien) (%)	6.28	
Part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien (dépenses d'entretien du domaine publi/dépenses totales d'entretien (%)	96.18	

Constat :

- La part des recettes propres consacrées à l'entretien est de 6,28% ce qui est en dessous du taux de 10% fixé par la norme.
- Les dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine et maintenance représentent 45,13% des dépenses totales de fonctionnement ce qui se retrouve au-dessus de la norme de 12 à 15% fixée pour les communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes agglomérations.
- Les dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine et maintenance représentent 96,18% des dépenses totales d'entretien.

Risque :
Détérioration précoce des infrastructures.

Recommandation :
Le SE devra consacrer au moins 10% des recettes propres à l'entretien.

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des

déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :
Les critères d'évaluation du cadre de gestion environnementale et sociale ont été respectés à 83 %. Le défaut de respect des critères est dû au fait que le rapport de suivi du PGES-chantier n'a pas été élaboré pour la réalisation de deux marchés de l'échantillon des infrastructures. Il s'agit des marchés de :

- construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso ;
- travaux de réfection de module de deux salles de classe avec un bloc de latrines à quatre cabines à l'EMP GNANHOUN et la réfection d'un module de trois salles de classe dans chacune des EPP de OURAROU, BIRO/b, TEBO et WOROUMAGASSAROU.

Risque :
Détérioration du cadre environnemental et social.

Recommandation :
Le DST devra veiller à l'élaboration régulière du rapport de suivi du PGES-chantier.

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 12: Liste d'échantillon des marchés

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
Construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso.	Enseignements Maternel et Primaire	15-05-2023	150	12-10-2023	Réception provisoire	Pas de retard	Pas de retard
Travaux de réfection d'une salle d'hospitalisation au centre de santé et du bâtiment abritant le centre de santé de Fombawi et la construction d'une paillotte au centre de santé de Nikki.	Santé	19-06-2023	60	18-08-2023	Réception provisoire	Pas de retard	Pas de retard
Travaux de réfection de module de deux salles de classe avec un bloc de latrines à quatre cabines à l'EMP GNANHOUN et la	Enseignements Maternel et Primaire	27-07-2023	60	25-09-2023	Réception provisoire	Pas de retard	Pas de retard

INTITULE DE LA REALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DUREE	DATE PROBABLE RECEPTION	NIVEAU EXECUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHEVEMENT (JRS)	RETARD/RECEPTION PROVISOIRE (JRS)
réfection d'un module de trois salles de classe dans chacune des EPP de OURAROU, BIRO/b, TEBO et WOROUMAGASSAROU							
Construction d'un bloc de six (06) boutiques dallées à Sérékali Centre (Lot 1).	Equipements Marchands	11-12-2023	90	10-03-2024	Travaux en cours	60	NR
Construction et équipement d'un magasin de stockage à Guéma	Equipements Marchands	12-12-2023	90	11-03-2024	Travaux en cours	59	NR
Travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) Goupora-Sakabansi, Sakabansi-Barougouroussi, Sakabansi-Domplawi par l'approche participative avec la méthode HIMO dans la commune de Nikki.	Pistes Rurales	25-01-2024	120	24-05-2024	Réception provisoire	Pas de retard	Pas de retard
Réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de sante de Nikki	Administration Locale	13-03-2024	90	11-06-2024	Travaux en cours	NR	NR
Réalisation des travaux d'ouverture de voies dans la commune de Nikki.	Voirie Urbaine	26-02-2024	60	26-04-2024	Travaux en cours	NR	NR

Source : Commune

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :
Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :
De l'analyse des diligences, il ressort que tous les critères ont été respectés, soit 100 % (18/18). Autrement dit, tous les organes de passation et de contrôle des marchés ont été créés et fonctionnent convenablement.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :
Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires -------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :
Tous les critères d'évaluation ont été respectés, soit 100% (5/5).

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :
Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :
Les procédures relatives à la sollicitation et à l'invitation à soumissionner sont globalement respectées à 90%.

Les dossiers d'appel à concurrence (DAC) n'ont pas été transmis à la CCMP dans le délai de 10 jours ouvrables avant les dates respectives indiquées dans le PPMP de l'autorité contractante pour tous les huit marchés de l'échantillon.
La norme est partiellement respectée.

Risque :
Non atteinte des objectifs budgétaires.

Recommandation :
La PRMP devra veiller à la transmission à la CCMP dans les délais de dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :
Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de pré qualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions……..Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur……. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……...dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :
S'agissant des règles relatives à l'information et à la transparence dans les procédures de passation, le respect de ces règles est de 87%.

Les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence ne sont pas conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP pour sept (07) marchés sur les huit (08) de l'échantillon. C'est seulement ce critère qui n'a pas été respecté.

Risque :
Non-respect du PPM.

Recommandation :
La PRMP devra veiller à la conformité entre les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence et les dates prévisionnelles dans le PPMP.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :
Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Evaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :
Les règles relatives à la réception, à l'ouverture et à l'attribution des offres sont respectées à 93%.
Le délai entre la date d'ouverture et la date transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) n'a pas été respecté pour tous les marchés de l'échantillon sauf pour le marché relatif à la construction d'un bloc de 06 boutiques dallées à Sérékali centre (lot 1).

Risque :
Allongement du délai de passation des marchés.

Recommandation :
La PRMP devra veiller au respect du délai entre la date d'ouverture et la date transmission des résultats des offres par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP).

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :
Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de

prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :
Les critères d'appréciation de l'efficacité des organes de contrôles compétents ont été respectés à 89%.

Le délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP n'a pas été respecté pour quatre marchés de l'échantillon.

Risque :
Allongement du délai de passation des marchés.

Recommandation :
La PRMP devra veiller au respect du délai entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP.

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :
Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :
Les critères ont été respectés à 69%. Sur vingt-quatre (24) critères, onze (11) ont été respectés, huit (08) non applicables et cinq (05) n'ont pas été respectés.

Tous les marchés ont été approuvés par le Secrétaire Exécutif. Pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, autres que la DRP et la DC, les contrats ont été transmis par la PRMP au lieu de la CCMP à l'autorité approbatrice. En ce qui concerne les contrats passés en DRP et les marchés passés en DC et autres, ils ont été transmis par la PRMP à l'autorité.
La norme est partiellement respectée.

Risque :
Nullité des marchés.

Recommandation :
Le Chef de la CCMP devra veiller à la transmission des contrats de marché dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, autres que la DRP et la DC, à l'autorité approbatrice.

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Exercice 2023

Tableau 13 : RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
N°52/020/CNK/PRMP/SP-PRMP	Appel d'Offres Ouvert	21-09-2023	16-10-2023	28-11-2023	14-12-2023		08-02-2024	25	32	140		56
N°52/021/CNK/PRMP/SP-PRMP	Appel d'Offres Ouvert	16-10-2023	06-11-2023	01-12-2023	14-12-2023		13-02-2024	21	20	120		61
N°52/004/CNK/PRMP/SP-PRMP	Demande de renseignement et de prix	22-02-2023	07-03-2023	17-03-2023	28-03-2023	28-04-2023	15-05-2023	10	9	82	17	35
N°52/016/CNK/PRMP/SP-PRMP	Appel d'Offres Ouvert	31-07-2023	22-08-2023	08-09-2023	21-09-2023		03-11-2023	22	14	95		43
N°52/017/CNK/PRMP/SP-PRMP	Demande de renseigne	03-10-2023	18-10-2023	03-11-2023	10-11-2023		28-11-2023	12	13	56		13

REF. MARCHE	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DEPOT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DEFINITIVE DES RESULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DEPOT DES OFFRES	RECEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RESULTATS PROVISOIRS	PUBLICATION ET NOTIFICATION DEFINITIVE (DUREE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DEFINITIVE	NOTIFICATION DU RESULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
	ment et de prix											
N°52/015/CNK/PRMP/SP-PRMP	Appel d'Offres Ouvert	31-07-2023	22-08-2023	08-09-2023	21-09-2023		03-11-2023	22	14	95		43
N°52/002/CNK/209-20/NIKKI/FADeC AFFECTE MEMP INVESTIS 2022	Appel d'Offres Ouvert	14-11-2022	06-12-2022	21-12-2022	21-02-2023	14-03-2023	15-03-2023	22	12	121		22
N°52/011/CNK/PRMP/SP-PRMP	Demande de renseignement et de prix	10-05-2023	25-05-2023	07-06-2023	12-06-2023	26-06-2023	27-06-2023	12	10	48	1	12

Source : Commune

Constat :
Pour les marchés passés en AO :

- délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres : 21 jrs (min) Calendaires : 100% respecté (6/6) ;
- délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables : 66,67 % de respecté (4/6) ;
- délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 3 jours ouvrables si seuil compétant de la CCMP : 16,67% de respecté (1/6)
- délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 5 jrs ouvrables si seuil compétant DNCMP : 100% de respecté (6/6)
- délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 14 jrs ouvrables : 50% de respecté (3/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat par la PRMP à L'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat : 3 jrs ouvrables : 100% de respecté (6/6) ;
- délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 10 jours calendaires : 50% de respecté (3/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP : 02 jours ouvrables : 16,67% de respecté (1/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 5 jours Calendaires : 100% de respecté (6/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : 50% de respecté (3/6) ;
- délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 90 jours calendaires : 16,67% de respecté (1/6).

Pour les marchés en DRP :

- délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres : 10 jrs (min) Calendaires : 100% de respecté (6/6) ;
- délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 5 jours ouvrables : 33,33% de respecté (2/6) ;
- délais entre la date de transmission des résultats par la PRMP à l'organe de contrôle compétent (CCMP/DDCMP/DNCMP) et la date de transmission des

résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP : 3 jours ouvrables : 66,67% de respecté (4/6) ;
- délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 10 jrs ouvrables : 66,67% de respecté (4/6) ;
- délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 5 jours calendaires : 16,67 de respecté (1/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP : 02 jours ouvrables : 0,0% de respecté (0/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 3 jours Calendaires : 100% de respecté (6/6) ;
- délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : 66,67% de respecté (4/6) ;
- délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 30 jours calendaires : 0,0% de respecté (0/6).

Pour les marchés en DC :

- délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres : 5 jrs (min) Calendaires : 100% de respecté (4/4) ;
- délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) : 5 jrs ouvrables : 25% de respecté (1/4) ;
- délais Entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP) : 5 jours calendaires (et tenir compte de la durée de suspension) : 0,0% de respecté (0/4) ;
- délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la PRMP : 02 jours ouvrables : 50% de respecté (2/4) ;
- délais entre la date de transmission du contrat pour approbation par la PRMP et la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP : 3 jours Calendaires : 100% de respecté (4/4) ;
- délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs : 03 jours calendaires : 50% de respecté (2/4) ;
- délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs : 30 jours calendaires : 0,0% de respecté (0/4).

Globalement, les délais de passation des marchés n'ont été respectés.

En ce qui concerne le respect des délais d'exécution, la commission a constaté le non-respect de ce délai pour les quatre marchés suivants :

- étude de sol et formulation de béton dans le cadre des travaux de construction d'un module de trois salles de classes avec bureaux et magasin dans chacune

des EPP de PONAGA et de TOTOTROU/B dans la commune de Nikki (40 jours au lieu de 15 jours) ;
- réalisation des études d'élaboration des dossiers techniques des travaux de réfection du bâtiment du centre de sante de OUENOU, des dispensaires des centres de santé de SOUBO et de SONSONRE et de la réhabilitation du bâtiment principal de la mairie de Nikki (72 jours au lieu de 30 jours);
- construction et équipement d'un magasin de stockage à GUEMA (149 jours au lieu de 90 jours) ;
- construction d'un bloc de six (06) boutiques dallées à SEREKALI Centre (Lot 1): (150 jours au lieu de 90 jours).

Au total, les délais d'exécution pour la plupart des marchés n'ont été respectés.

Risque :
- Plaintes et contentieux relatifs aux marchés publics ;
- Retard dans le démarrage des travaux ;
- Non atteinte des objectifs.

Recommandation :
La PRMP devra veiller au respect des délais de passation et d'exécution des marchés publics.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :
Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) ……. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service …….. »

Constat :
La commune de Nikki n'a pas passé de marché par le mode de gré à gré en 2023.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune

au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Exercice 2023

Tableau 14: Liste d'échantillon des infrastructures

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
N°52/002/CNK/209-20/NIKKI/FADeC AFFECTE MEMP INVESTIS 2022	Construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso.	47 151 509.0	Module de classe + bureau + magasin+ Equipements	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Multi-Village	1
N°52/011/CNK/PRMP/SP-PRMP	Travaux de réfection de module de deux salles de classe avec un bloc de latrines à quatre cabines à l'EMP GNANHOUN et la réfection d'un module de trois salles de classe dans chacune des EPP de OURAROU, BIRO/b, TEBO et WOROUMAGASSAROU	34 219 982.0	Réfections et Réhabilitations diverses	Enseignements Maternel et Primaire	Réception provisoire	Multi-Village	1
N°52/015/CNK/PRMP/SP-PRMP	Construction d'un bloc de six (06) boutiques dallées à Sérékali Centre (Lot 1).	33 321 979.0	Bloc de boutique	Equipements Marchands	Travaux en cours	Sérékali - Baka	0
N°52/016/CNK/PRMP/SP-PRMP	Construction et équipement d'un	31 847 585.0	Magasin de stockage	Equipements	Travaux en cours	Guema	0

REFERENCE	INTITULE	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXECUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	magasin de stockage à Guéma			Marchands			

Source : Commune

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :
Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :
Les preuves de l'enregistrement de tous les contrats/marchés de l'échantillon aux services des impôts sont disponibles. L'enregistrement a eu lieu avant la mise en exécution du marché.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :
Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :
Tous les critères ont été respectés (100%).
Le démarrage des travaux est acté par un ordre de service précisant la date de démarrage, le délai d'exécution et la date prévisionnelle d'achèvement ou de livraison. Il y a eu mise en place de la garantie de bonne exécution avant le 1er paiement. Les liasses de justification présentes chez l'ordonnateur, comportent les pièces nécessaires. Les services sont certifiés selon la forme requise. Pour les réalisations de l'échantillon qui ont fait l'objet de marchés de travaux, les

attachements pour la prise en compte des décomptes introduits et de réception existent. Le DST ou son représentant est signataire des attachements. Les PV de réception sont joints aux mandats des derniers paiements. Les mandats ont été transmis au TC par bordereau.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :
Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :
Tous les marchés de la liste d'échantillon des infrastructures n'ont pas connu de retard pour leur réalisation.

La norme est respectée.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :
Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 15: Liste des avenants

Référence Avenant	Référence	Intitulé

Constat :
Aucun marché de l'échantillon et en dehors n'a fait objet d'avenant en 2023.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

Trois marchés ont été résiliés. Il s'agit du :

- contrat n° n°52/003/CNK/PRMP/SP-PRMP du 21/03/2023 relatif à l'acquisition de 1000 tables-bancs au profit des EPP / EMP de la commune de Nikki de montant 25 016 000 FCFA résilié le 06/03/2024 ;
- contrat n° n°52/005/CNK/209-20/NIKKI/FADeC MEMP INVESTIS 2021 du 02/12/2022 relatif aux travaux de construction et équipement d'un module de trois (03) salles de classes avec bureau et magasin dans chacune des EPP de PONAGA et de TOTOROU/B dans la commune de NIKKI de montant 49 386 667 FCFA résilié le 22 avril 2024 ;
- Contrat n°52/011A/CNK/209-60/OUENRA/FA AGRICULTURE du 16/06/2021 relatif aux travaux de construction d'un portique d'entrée, de 280 ml de clôture de façade principale et de création de deux (02) nouveaux portails d'accès dans le cadre du projet de modernisation du marché a bétail de OUENRA dans la commune de NIKKI en phase 2 du PDIEM (LOT NK-TV1) résilié le 19/02/2024.

Les procédures de résiliation ont été respectées.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :
« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :
Tous les critères d'évaluation de l'existence et du fonctionnement des commissions communales ont été respectés, soit 100% (14/14).

La commission d'audit a constaté que les commissions permanentes ont été mis en place par la délibération n°52/023/CNK-SG du 25 juin 2020 portant création des commissions permanentes au sein du conseil communal de Nikki et le Maire a constaté lesdites commissions par arrêté n°52/025/CNK-SG-SAG du 07 juillet 2020 portant création, composition, fonctionnement et attributions des commissions permanentes au sein du conseil communal de Nikki. Ainsi trois commissions ont été créées et ont fonctionné de la manière suivante :

- commission Permanente des Affaires Économiques et Financières : 03 rapports ;
- commissions Permanente des Affaires sociales et Culturelles : 04 rapports ;
- commissions Permanentes des Affaires Domaniales et Environnementales : 04 rapports ;
- commission chargée de la coopération et des relations avec les institutions a été créé et approuvée par l'autorité de tutelle.

Tous les rapports portent le cachet "courrier arrivée" du secrétariat administratif. Les commissions permanentes ont abordé des sujets divers tels que :

- difficultés et propositions de nouvelles stratégies pour améliorer la mobilisation de ressources.
- compte rendu de l'évaluation des apprenants des centres d'alphabétisation du PAGEDA 2
- difficultés liées aux règlements fonciers, etc.

La lecture des rapports et PV prouve que le Conseil Communal a discuté et délibéré sur les rapports soumis par les commissions permanentes. Les comptes rendus ou

procès-verbaux de session comportent chaque fois un relevé des décisions qui met en relief les tâches à exécuter par le Maire et le SE. Pour couvrir les charges liées au fonctionnement des commissions permanentes, des ressources sont prévues au budget 2023 pour la prise en charge des frais de repas et de déplacement des membres des commissions permanentes ayant prouvé leur fonctionnement par le dépôt de rapport. Ces ressources ont été logées dans l'article 6383 pour les restaurations et 6551 pour le remboursement des indemnités des sessions. Le montant prévu sur cette ligne s'élève à : trois millions deux cent (3200 000) FCFA.

Le Trésorier Communal, après la vérification du service fait à travers le dépôt du rapport, a procédé au paiement des perdiems d'un montant de huit mille cinq cent (8500) FCFA par jour de session aux membres de commission.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme : -
Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :
Les vingt (20) points de vérification ont été respectés (100%).

La commission a noté que les quatre (04) comptes rendus du maire comportent le point d'exécution des tâches prescrites au Maire par le Conseil Communal lors de la session précédente. Le Maire a présenté quatre (04) rapports d'activités écrits au cours des quatre (04) sessions ordinaires du Conseil Communal en 2023 et qui se sont tenues à bonne date. Le SE également a présenté ses rapports mensuels. Les rapports ont fait l'objet de discussion en Conseil Communal. Il est à noter que le relevé des décisions des différentes sessions du CC, intègre les points d'exécution des tâches prescrites au Maire, ou au SE selon le cas. La commission a noté que les rapports trimestriels accompagnés des rapports mensuels du Secrétaire Exécutif sont soumis par le Conseil de Supervision à l'examen du conseil communal.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :
La commune de Nikki dispose d'un manuel de procédure élaboré en mars 2021 qui respecte les normes. Ce manuel a été mis en œuvre et approuvé par l'autorité de tutelle. Le personnel est formé au contenu du manuel. Toutefois le manuel n'a pas été actualisé selon les nouveaux textes en vigueur. La commune ne dispose pas d'un organe de contrôle interne. Tous les critères ont été donc respectés sauf celui lié à la mise en place d'un organe de contrôle interne.

Risque :
Mauvaise qualité de la circulation des informations.

Recommandation :
Le SE devra veiller à la mise en place d'un organe de contrôle interne (auditeur interne).

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :
Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Tous les critères ont été respectés, soit 100% (2/2).

Les copies des délibérations ont été transmises à l'autorité de tutelle par divers bordereaux de transmission. L'effectivité de la transmission régulière à l'autorité de tutelle de la copie des délibérations a été vérifiée et constatée à travers les bordereaux d'envoi qui ont été rendus disponibles. La commission a eu la preuve de leur réception à travers les cachets courriers arrivés de la préfecture qui y sont apposés.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Tous les six critères ont été respectés (100%).

La commune de Nikki en dehors des audits FADeC n'a pas fait l'objet de Contrôle Technique. L'évaluation de la mise en œuvre des recommandations a été faite suite au CODIR du 30 juin 2024 sous la direction du Secrétaire Exécutif. Une feuille de route a donc été élaborée pour la mise en œuvre des recommandations à l'issue de cette réunion. Le C/CCMP a été désigné pour le suivi de la mise en œuvre des

recommandations relatives à la passation des marchés publics conformément aux recommandations des audits antérieurs du FADeC. Ses rapports retracent les activités de suivi de mise en œuvre des recommandations, le point de leur niveau de mise en œuvre et mentionnent les avancées notées.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Tous les deux critères ont été respectés (100%).

La mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 a conduit à des changements visibles constatés par les auditeurs notamment :

- les relevés des décisions sont assortis du suivi des tâches à exécuter par le Maire ;
- les populations ont connaissance des décisions et des actions à mener par le Maire.

Comme progrès durables enregistrés par la commune depuis le dernier passage des inspecteurs sur le terrain jusqu'à la date de la présente mission, on peut, entre autres, citer :

- l'atteinte de 15% des dépenses totales de fonctionnement a permis la rénovation des bureaux de la mairie, de certains services déconcentrés et écoles ;
- l'estampillage de toutes les infrastructures de la commune. La commune n'a pas connu de difficultés majeures dans la mise en œuvre des recommandations.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :
« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le

droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).»

Constat :
Toutes les diligences relatives à l'accès à l'information ont été respectées. Le résultat du contrôle effectué a donné sept (07) respectés sur sept (07) vérifiés, soit un taux de respect de 100%.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique *:*
« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

Tous les sept critères ont été respectés (100%).

Au cours de l'année 2023, le Maire a organisé deux séances de reddition de comptes : les 26 et 27 juin 2024 dans la commune et le 14 novembre 2024dans sept (07) arrondissements. Les membres de la société civile participent à l'organisation et au choix des thèmes. Ces séances de reddition ont été sanctionnées par des

rapports auxquels sont annexées les invitations et les listes de présence précisant tous les acteurs impliqués. Il a été mis sur pied pour chaque séance de reddition, un comité de suivi des recommandations. Les engagements du Maire sur la suite à donner aux questions non résolues au cours de la séance de reddition de comptes ont été retracés dans le compte rendu. L'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion 2023 est pas établi par section, chapitre et article par le comptable de la Commune et est présenté lors de la séance de reddition de comptes.

Risque :
Néant

Recommandation :
Néant

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :
Après l'analyse des documents de planification et du budget de la commune, la commission conclut que la réalisation des infrastructures est en cohérence avec la planification et leur programmation annuelle.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :
Après analyse des documents financiers de l'ordonnateur et du comptable, la commission a constaté qu'il y a une concordance entre les informations financières du DAAF et du TC. Les comptes administratifs 2023 contiennent toutes les annexes obligatoires qui sont conformes au modèle type de la note de cadrage avec une note de présentation qui fait la situation des soldes relatifs aux ressources FADeC transférées et qui présente distinctement les ressources FADeC transférées par source de financement.
La traçabilité des ressources transférées et des reports sont visibles dans les différents documents avec un niveau de détails appréciable et conforme à la nomenclature recommandée par la note de cadrage.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le système de contrôle interne est moyennement efficace et est caractérisé par :

- le fonctionnement des organes délibérants ;
- le contrôle des activités du maire et du SE par le Conseil Communal ;
- la tenue régulière des réunions de coordination présidées par le SE ;
- le respect des délais d'adoption des documents budgétaires ;
- l'organisation des séances de reddition de comptes ;
- le bon fonctionnement de la PRMP et de la CCMP ;
- la production des rapports d'activités par la PRMP et par la CCMP ;
- le fonctionnement des commissions permanentes obligatoires ;
- le respect des délais de passation des marchés publics ;
- la responsabilisation de la CCMP par rapport aux recommandations des audits ;
- l'existence d'une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations.

Par ailleurs, des efforts restent à faire par rapport à :

- l'actualisation du manuel de procédures administratives et financières ;
- la mise en place d'un organe d'audit interne ;
- le respect des délais de passation des marchés publics.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Exercice 2023

Tableau 16 : Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
Construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso.	N°52/002/CNK/209-20/NIKKI/FADeC AFFECTE MEMP INVESTIS 2022	47 151 509	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 07/11/2022 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 30/09/2022. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.
Construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso.	N°52/002/CNK/209-20/NIKKI/FADeC AFFECTE MEMP INVESTIS 2022	47 151 509	Néant	Néant.
Travaux de réfection d'une salle d'hospitalisation au centre de santé et du bâtiment abritant le centre de santé de Fombawi et la construction d'une paillotte au centre de santé de Nikki.	N°52/004/CNK/PRMP/SP-PRMP	28 510 146	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 15/02/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
				publics est le 13/03/2023. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.
Travaux de réfection d'une salle d'hospitalisation au centre de santé et du bâtiment abritant le centre de santé de Fombawi et la construction d'une paillotte au centre de santé de Nikki.	N°52/004/CNK/PRMP/SP-PRMP	28 510 146	Non-respect des délais	Néant.
Travaux de réfection de module de deux salles de classe avec un bloc de latrines à quatre cabines à l'EMP GNANHOUN et la réfection d'un module de trois salles de classe dans chacune des EPP de OURAROU, BIRO/b, TEBO et WOROUMAGASSAROU	N°52/011/CNK/PRMP/SP-PRMP	34 219 982	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 15/05/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 03/04/2023.
Construction d'un bloc de six (06) boutiques dallées à Sérékali Centre (Lot 1).	N°52/015/CNK/PRMP/SP-PRMP	33 321 979	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 26/05/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 04/03/2023. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
Construction d'un bloc de six (06) boutiques dallées à Sérékali Centre (Lot 1).	N°52/015/CNK/PRMP/SP-PRMP	33 321 979	Néant	Néant.
Construction et équipement d'un magasin de stockage à Guéma	N°52/016/CNK/PRMP/SP-PRMP	31 847 585	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 26/05/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 04/03/2023. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.
Travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) Goupora-Sakabansi, Sakabansi-Barougouroussi, Sakabansi-Domplawi par l'approche participative avec la méthode HIMO dans la commune de Nikki.	N°52/017/CNK/PRMP/SP-PRMP	27 056 851	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 25/10/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 05/06/2023. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.
Travaux d'entretien courant des Infrastructures de Transport Rural (ITR) Goupora-Sakabansi, Sakabansi-Barougouroussi, Sakabansi-Domplawi par l'approche participative avec la méthode HIMO dans la commune de Nikki.	N°52/017/CNK/PRMP/SP-PRMP	27 056 851	Néant	Néant.

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
Réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de sante de Nikki	N°52/020/CNK/PRMP/SP-PRMP	60 133 540	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 18/09/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 25/09/2023. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.
Réalisation des travaux d'ouverture de voies dans la commune de Nikki.	N°52/021/CNK/PRMP/SP-PRMP	44 171 589	Non-respect du délai de transmission du DAC au CCMP	Le DAC est transmis au CCMP le 18/09/2023 alors la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics est le 25/05/2023. Le délai des dix (10) ouvrables n'est pas respecté.
Réalisation des travaux d'ouverture de voies dans la commune de Nikki.	N°52/021/CNK/PRMP/SP-PRMP	44 171 589	Néant	Néant.
Réhabilitation de la maternité et du dispensaire du centre de sante de Nikki	N°52/020/CNK/PRMP/SP-PRMP	60 133 540	Non-respect des délais	Non-respect des délais

Source : Commune

Opinion :
Les dispositions de loi N° 2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics et ses décrets d'application, ont été appliquées pour les marchés passés en 2023. Ces dispositions ont été respectées pour tous les marchés de l'échantillon à l'exception certains délais de procédures de passation des marchés publics.
Les PPPM élaborés dans les délais sont conformes à la norme et validés par la CCMP.
Les seuils de compétence et de passation sont respectés sans fractionnement des marchés. Les règles de publication ont été observées. Quant aux documents de passation des marchés, ils sont globalement conformes aux exigences en la matière.
Le contrôle de la CCMP est effectif et ses avis sur les dossiers d'approbation restent de qualité. Tous les marchés ont été approuvés.
Globalement la passation des marchés publics reste assez conforme à la règlementation et garantit les principes qui doivent régir toute commande publique ; ce qui permet à la commission d'affirmer, sous réserve de ces constats, que les conditions d'égalité d'accès, d'équité dans le traitement et de transparence dans la mise en œuvre des procédures sont réunies.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Exercice 2023

Tableau 17 : Marchés présentant des irrégularités du point des paiements

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRREGULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
Travaux de réfection d'une salle d'hospitalisation au centre de santé et du bâtiment abritant le centre de santé de Fombawi et la construction d'une paillotte au centre de santé de Nikki.	N°52/004/CNK/PRMP/SP-PRMP	28 510 146	0.0	Néant
Construction d'un parking garde-vélo à la façade principale de la maison de la Gaani au profit du marché Taki Sari de Nikki sur 15 ml	N°52/21/CNK/SD/FNA-2022	4 316 578	0.0	Néant
Acquisition des équipements médicaux au profit des centres de santé de SEREKALI et de SUYA.	N°52/013/CNK/PRMP/SP-PRMP	11 572 386	0.0	Néant

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
REALISATION DES ETUDES D'ELABORATION DES DOSSIERS TECHNIQUES DES TRAVAUX DE REFECTION DU BATIMENT DU CENTRE DE SANTE DE OUENOU, DES DISPENSAIRES DES CENTRES DE SANTE DE SOUBO ET DE SONSONRE ET DE LA REHABILITATION DU BATIMENT PRINCIPAL DE LA MAIRIE DE NIKKI	N°52/27/CNK/SD/FNA	4 696 400	0.0	Néant
Acquisition de pièces de rechange à poser pour la réhabilitation / la réparation des FPMH et des AEV dans la commune de Nikki	N°52/008/CNK/PRMP/ SP-PRMP	19 767 773	0.0	Néant
REALISATION DES ETUDES (CONCEPTION ARCHITECTURALE ET STRUCTURALE AVEC ELABORATION DES DOSSIERS TECHNIQUES) ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE DEUX UNITES DE TRANSFORMATION DE SOJA EN FROMAGE A SKIEROU ET A DIAYOLA ET D'UNE UNITE DE TRANSFORMATION DE KARITE A GNONKOUROKALI	N°52/28/CNK/SD/FNA	4 698 760	0.0	Néant
Entretien courant des pistes rurales Maro-Sonri-Monnon et Nikki-Koussoukou par	N°52/001/CNK/209-20/NIKKI/FADeC PISTES / MIT	24 583 797	0.0	Néant

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
l'approche participative avec la méthode HIMO.	ENTRETIENS COURANTS 2021			
Travaux de réfection de module de deux salles de classe avec un bloc de latrines à quatre cabines à l'EMP GNANHOUN et la réfection d'un module de trois salles de classe dans chacune des EPP de OURAROU, BIRO/b, TEBO et WOROUMAGASSAROU	N°52/011/CNK/PRMP/SP-PRMP	34 219 982	0.0	Néant
Construction et équipement d'un module de deux salles de classe avec bureau et magasin avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EMP de Biro / C et d'un module de trois salles de classe avec un bloc de latrine à quatre cabines à l'EPP de Tasso.	N°52/002/CNK/209-20/NIKKI/FADeC AFFECTE MEMP INVESTIS 2022	47 151 509	0.0	Néant
Travaux de réhabilitation et extension du poste d'eau autonome (PEA) de la Mairie de Nikki	N°52/006/CNK/PRMP/SP-PRMP	11 682 280	0.0	Néant

Source : Commune

Opinion :

La règlementation en matière d'exécution des commandes publiques est globalement respectée aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable. Aucune irrégularité relative au paiement des marchés n'a été relevée et tous les délais de mandatement et de paiement ont été presque respectés.

Le respect des délais contractuels au niveau de certains marchés a posé de difficultés du fait de la lenteur des entrepreneurs dans l'exécution de certains travaux et la mairie a pris les dispositions qui s'imposent et prévues dans les contrats (mise en demeure, pénalités.).

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

Aucune réalisation inéligible n'est constatée. Par rapport à la pérennité des réalisations, les chantiers visités ne souffrent pas de malfaçons préjudiciables à la durée de vie des ouvrages. Toutes les infrastructures visitées et réceptionnées sont fonctionnelles et contribuent bien au développement de la commune. La commune donne l'assurance et la garantie nécessaire pour continuer par bénéficier sans réserves des tranches de transferts.

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Exercice 2023

<u>Tableau 18 :</u> Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Nombre de sessions du Conseil Communal	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité des commissions permanentes	2.00	2.00	100.0
Nombre de rapports d'activités écrits du Maire soumis au Conseil Communal	8.00	8.00	100.0
Date de vote du budget	3.00	3.00	100.0
Date de vote du compte administratif	2.00	2.00	100.0
Fonctionnalité d'un dispositif d'archivage et de documentation	6.00	6.00	100.0
Rubrique	**Barem**	**Note**	**Pourcentage %**
Total note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale	23.00	23.00	100.0

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Fonctionnalité des organes de passation et de contrôle des marchés publics	5.00	5.00	100.0
Respect des procédures de passation des marchés publics	12.00	11.88	98.96
Exécution des marchés publics	13.00	13.00	100.0

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Total note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :	30.00	29.88	99.58

Source : Commune

Traçabilité et remontée des informations :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Disponibilité des situations trimestrielles et annuelles d'exécution (financière et physique) des ressources transférées	8.00	8.00	100.0
Tenue à jour des registres physiques et existence d'une comptabilité matières	5.00	5.00	100.0
Qualité du compte administratif et traçabilité des transferts	5.00	5.00	100.0

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Total Traçabilité et remontée des informations :	18.00	18.00	100.0

Finances locales :

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Evolution des recettes propres	10.00	10.00	100.0
Niveau de consommation des ressources disponibles	5.00	0.00	0
Autofinancement de l'investissement	5.00	5.00	100.0
Dépenses d'entretien des infrastructures	9.00	8.00	88.89

Rubrique	Barem	Note	Pourcentage %
Total Finances locales :	29.00	23.00	79.31

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	93.88	93.88

Source : Commune

6.2- Evolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNEE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DELIBERANT ET EXECUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS	TRAÇABILITE ET REMONTEE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	95.0	84.0	86.67	60.0
2018	95.0	92.0	90.0	82.14
2019	98.21	82.5	100.0	74.07
2020	88.04	70.83	87.5	86.21
2021	100.0	82.06	100.0	89.66
2022	100.0	85.5	100.0	68.97
2023	100.0	99.58	100.0	79.31

Source : Commune

Constat :

L'appréciation des performances de la commune au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport (i) au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, (ii) à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques (iii) à la traçabilité et la remontée des informations et (iv) aux finances locales.

Pour le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, la note performance est de 88,04% en 2020 et de 100% au titre des années 2021 à 2023.

Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques, la performance à ce niveau a évolué de façon croissante en passant de 70,83% en 2020 à 99,58% en 2023 (82,06% en 2021 et 85,50% en 2022).

Quant à la performance relative à la traçabilité et la remontée des informations, elle est de 87,5% en 2020 et de 100% au titre des années 2021 à 2023.

Enfin pour les finances locales, la performance de la commune a évolué en dents de scie de 2020 à 2023, en passant de 86,21% en 2020 à 89,66% en 2021, à 68,97% en 2022 et à 79,31% en 2023.

De façon générale, la performance de la commune a évolué en dents de scie de 2020 à 2023, en passant de 87,25% en 2020, à 89,78% en 2021, à 86,65% en 2022 et à 93,88% en 2023.

Risque :

Néant.

Recommandation :
Néant.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNEE	TOTAL NORMES REMPLIES (« OUI »)	TOTAL NORMES NON REMPLIES (« NON »)	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI »/ SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »
2017	99.0	7.0	10.0	85.0
2018	137.0	5.0	8.0	90.0
2019	153.0	6.0	10.0	90.0
2020	101.0	5.0	20.0	80.16
2021	80.0	1.0	4.0	94.12
2022	80.0	1.0	4.0	94.12
2023	89.0	0.0	1.0	98.89

Source : Commune

Constat :
Au regard du tableau relatif au taux de respect/remplissage des normes d'audit, les niveaux atteints par la commune en 2023 est fort appréciable.
La commission n'a pas observé des normes qui ne sont pas totalement respectées.
De 2020 à 2023, la commune a évolué de façon croissante allant de 80,16% en 2020, de 94,12% en 2021 et 2022 et de 98,89% en 2023 en termes de respect des normes.

Risque :
Néant.

Recommandation :
Néant.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
0	0	2	13	15
0(%)	0(%)	13.33(%)	86.67(%)	94.67(%)

Source : Commune

Constat :
Il ressort de ce tableau un taux global de mise en œuvre des quinze (15) recommandations de l'audit 2022 est de 94,67%. Ce taux se décompose ainsi qu'il suit :

- 13 recommandations totalement exécutées, soit 86,67% du nombre total de recommandations ;
- 02 moyennement exécutée, soit 1,33% du nombre total de recommandations.

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS A L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULEES
15	14	0	0
	93.33(%)	0	0

Source : Commune

Constat :
Il ressort du tableau ci-dessus que quinze (15) recommandations ont été formulées avec quatorze (14), soit 93,33% à l'endroit des acteurs communaux (Mairie et Trésorerie communale) et une (01), soit 6,67% à l'endroit des autres acteurs.
Les quatorze (14) recommandations formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC sont toutes nouvelles, soit 100%.

8- CONCLUSION

Le niveau de consommation base mandatement des ressources mises à la disposition de la commune de Nikki est faible (42,75%). Les réalisations sont programmées avec une planification optimale. Ces réalisations ont un impact réel sur les conditions de vie des populations.

Les organes de passation et de contrôle des marchés fonctionnent moyennement bien. Les procédures de passation des marchés publics sont globalement conformes aux textes en vigueur mais restent caractérisées par le non-respect de certains délais des procédures. Les infrastructures réceptionnées ne présentent pas de malfaçons et sont pour la plupart fonctionnelles. Le retard dans l'exécution des chantiers est presque maitrisé.

Il est à noter que le système de gouvernance et de contrôle interne est efficace.

En matière de respect global des normes, la Commune a évolué de façon croissante 2020 à 2023.

Des recommandations ont été formulées par la commission d'audit pour l'amélioration de la gestion de la commune.

En conclusion, la commune donne l'assurance et la garantie nécessaires pour continuer par bénéficier des tranches de transfert sans réserves.

Cotonou, le 29 Novembre 2024

Le Rapporteur,

Josiane GBAGUIDI

Le Président,

Souléman KPOSSOU